

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent, à l'exception de l'article 12, à monsieur Mongeau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Mongeau peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Mongeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Mongeau pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mongeau se termine le 28 janvier 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Mongeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67848

Gouvernement du Québec

Décret 6-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Rio Tinto Alcan inc. pour le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2018-2027 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Maria-Chapdelaine et Le Domaine-du-Roy

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus;

ATTENDU QUE, en vertu de la convention du 12 décembre 1922 entre le gouvernement du Québec et Quebec Development Company Limited et de la Loi concernant la fixation des indemnités exigibles en raison de l'élévation des eaux par les barrages à la Grande Décharge et à la Petite Décharge du lac Saint-Jean (17 Geo. V, c. 9), Rio Tinto Alcan inc. a le droit de maintenir et de mettre en opération des barrages et autres ouvrages à la Grande Décharge et à la Petite Décharge du lac Saint-Jean, et par-là, d'élever et de maintenir les eaux du lac Saint-Jean jusqu'à un niveau maximum de 17,5 pieds au-dessus du zéro de l'échelle d'étiage au quai de Roberval, maintenant disparue et remplacée par une station hydrométrique;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis, le 29 mai 2014, un avis de projet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'une étude d'impact sur l'environnement a été reçue par le ministre le 5 octobre 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Maria-Chapdelaine et Le Domaine-du-Roy;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 13 novembre 2015, un addenda à l'étude d'impact concernant des travaux de relocalisation du canal de l'embouchure de La Belle Rivière;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Rio Tinto Alcan inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 23 août 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 23 août au 7 octobre 2016, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, le 24 avril 2017, une entente est intervenue entre Rio Tinto Alcan inc. et les municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Maria Chapdelaine et Le Domaine-du-Roy et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan concernant la gestion participative et la gestion du niveau d'eau du lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 9 mai 2017, et que ce dernier a déposé son rapport le 7 septembre 2017;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a avisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 13 novembre 2017, que sa demande d'autorisation visait dorénavant un programme de stabilisation des berges pour les années 2018 à 2027;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis, le 20 novembre 2017, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 29 novembre 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Rio Tinto Alcan inc. pour le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2018-2027 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Maria-Chapdelaine et Le Domaine-du-Roy, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2018-2027 doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026, Étude d'impact sur l'environnement, par WSP, septembre 2015, totalisant environ 2119 pages incluant 22 annexes;

— RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026, Étude d'impact sur l'environnement – Relocalisation du canal de l'embouchure de la Belle Rivière, par WSP, novembre 2015, totalisant environ 123 pages incluant 2 annexes;

—RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026, Étude d'impact sur l'environnement – Errata chapitres 1 à 4, par WSP, novembre 2015, totalisant environ 59 pages incluant l'annexe 11 révisée;

—RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026, Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP, mai 2016, totalisant environ 927 pages incluant 21 annexes;

—RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026, Étude d'impact sur l'environnement – Deuxième série de réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP, juillet 2016, totalisant environ 139 pages incluant 2 annexes;

—RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac St-Jean (2017-2026) – Étude et modélisation de l'érosion des berges – R.0024 Volume 1, par Lasalle | NHC, 11 avril 2016, totalisant environ 305 pages incluant 5 annexes;

—RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac St-Jean (2017-2026) – Étude et modélisation de l'érosion des berges – R.0024 Volume 2 – Secteur Belle-Rivière, par Lasalle | NHC, 18 avril 2016, totalisant environ 55 pages;

—RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac St-Jean (2017-2026) – Étude et modélisation de l'érosion des berges – R.0024 Volume 3 – Secteur Pointe Langevin, par Lasalle | NHC, 7 juin 2016, totalisant environ 46 pages;

—RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac St-Jean (2017-2026) – Étude et modélisation de l'érosion des berges – R.0024 Volume 4 – Rapports des sous-traitants, par Lasalle | NHC, 14 juin 2016, totalisant environ 283 pages incluant 3 annexes;

—RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026 – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 4: Analyse du scénario M et modèle de gestion participative, par WSP, avril 2017, totalisant environ 59 pages incluant 3 annexes;

—RIO TINTO ALCAN INC. Bilan des connaissances et optimisation des scénarios d'exploitation des bancs d'emprunt – Synthèse des travaux réalisés pour le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement 2017-2026, par WSP, juin 2017, totalisant environ 500 pages incluant 9 annexes;

—RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean – Code d'éthique sur l'environnement, août 2016, totalisant environ 93 pages incluant 10 annexes;

—RIO TINTO ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026 – Étude d'impact sur l'environnement – Questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques - Analyse environnementale, par WSP, août 2017, totalisant environ 22 pages;

—Lettre de M. Jean-François Gauthier, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 septembre 2017, concernant l'application de mesures transitoires pour les travaux prévus à l'hiver 2018, 2 pages;

—Courriel de Mme Caroline Jollette, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 31 octobre 2017 à 14 h 42, concernant la liste des nouveaux secteurs de plages suivis dans PSBLSJ 2017-2026, 1 page;

—Courriel de Mme Caroline Jollette, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 9 novembre 2017 à 16 h 55, concernant la couche de sable fin sur les rechargements de plages dans certains secteurs, 1 page;

—Lettre de M. Jean-François Gauthier, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 novembre 2017, concernant les engagements de Rio Tinto Alcan inc. en regard au Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean pour la période 2018-2027, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 RESPECT DE L'ENTENTE AVEC LA COMMUNAUTÉ

Rio Tinto Alcan inc. doit respecter l'entente qu'elle a signée au mois d'avril 2017 avec les municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Maria-Chapdelaine et Le Domaine-du-Roy et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan concernant la gestion participative et la gestion du niveau d'eau du lac Saint-Jean, selon les modalités entendues sur son rôle et ses responsabilités.

Rio Tinto Alcan inc. doit, entre autres :

— Gérer le niveau des eaux du lac Saint-Jean, comme elle s'est engagée à le faire dans le cadre de l'entente et tel qu'indiqué dans le document intitulé « Analyse du scénario M et modèle de gestion participative » daté d'avril 2017 et cité à la condition 1 du présent certificat d'autorisation. Advenant une modification de l'entente portant sur la gestion des niveaux de l'eau du lac Saint-Jean, la mise en œuvre d'un nouveau scénario devra préalablement être autorisée par le gouvernement du Québec, par une modification du présent certificat d'autorisation;

— Collaborer au Conseil de gestion du lac Saint-Jean, aux comités scientifique et technique, selon les modalités entendues sur son rôle et ses responsabilités;

CONDITION 3 GESTION DES NIVEAUX D'EAU DU LAC SAINT-JEAN

Rio Tinto Alcan inc. doit gérer le niveau d'eau du lac Saint-Jean en le calculant à l'aide d'une pondération à 55 % de la valeur de la jauge de Roberval et à 45 % de la valeur de la jauge de Saint-Henri-de-Taillon;

CONDITION 4 PROJET D'ACQUISITION DE CONNAISSANCES SUR LES ESPÈCES DE POISSONS FOURRAGE

Rio Tinto Alcan inc. doit réserver une somme de 225 000 \$ afin de contribuer au financement d'un projet d'acquisition de connaissances sur les espèces de poissons fourrage du lac Saint-Jean et pour lequel la participation et la concertation de la communauté régionale seront favorisées.

Les modalités de ce projet doivent être approuvées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en concertation avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

La somme investie par Rio Tinto Alcan inc. doit être rendue disponible un an après la date du présent certificat d'autorisation. Le projet doit être mis en place au plus tard le 1^{er} mai 2019 et demeurer en vigueur jusqu'à l'épuisement de la somme citée ci-dessus ou, au plus tard, jusqu'à la fin de l'année 2027. Les résultats du projet devront être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

CONDITION 5 CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Rio Tinto Alcan inc. doit compenser pour les pertes des milieux humides et hydriques occasionnées par les travaux visant les nouvelles structures ou les nouveaux ouvrages à construire et pour les empiétements supplémentaires engendrés lors des travaux de réfection de structures ou d'ouvrages existants.

Les travaux visant les structures ou les ouvrages à construire pour les travaux reliés à la relocalisation du canal de l'embouchure de La Belle Rivière sont estimés actuellement à 8 225 mètres carrés et seront compensés par la réalisation du projet d'acquisition de connaissances sur les espèces de poissons fourrage décrit à la condition 4 du présent certificat d'autorisation.

Les superficies de travaux au-dessus de la cote d'inondation de récurrence deux ans qui consistent à stabiliser la rive par des techniques végétales, ne seront pas comptabilisées à titre de perte de milieux humides ou hydriques.

Les superficies de travaux, reliées à la construction d'une clé d'enrochement enfouie sous les sédiments, ne seront pas comptabilisées à titre de perte de milieux humides ou hydriques.

Le type de compensation, soit par une contribution financière ou par l'exécution de travaux visant la restauration, la création ou la protection de milieux humides ou hydriques, doit être établi lors du dépôt de chaque demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Considérant la compensation par l'exécution de travaux, le ou les plans de compensation doivent accompagner chaque demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées.

Considérant la compensation par contribution financière, le paiement est requis avant la délivrance de chaque certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans cette situation, les montants sont établis selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14) et versés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Advenant qu'une compensation par l'exécution de travaux couvre davantage de superficies que les pertes occasionnées par ces derniers, ce surplus de superficies pourra être mis en réserve pour des compensations futures;

CONDITION 6 PROGRAMMES DE SUIVI

Rio Tinto Alcan inc. doit réaliser les différents programmes de suivi pour lesquels elle s'est engagée dans les documents de la condition 1 du présent certificat d'autorisation, entre autres :

—Réaliser un bilan annuel de l'efficacité du modèle de gestion participative du lac Saint-Jean sur les activités qui sont en lien avec le programme de stabilisation des berges. Ce bilan devra être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de même qu'être rendu public;

—Réaliser, à mi-chemin de la durée du programme décennal, une enquête sur la perception des riverains et leur satisfaction sur le programme de stabilisation et la gestion du niveau des eaux du lac Saint-Jean. Les résultats de cette enquête devront être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et rendus publics;

—Mettre en œuvre en 2018, selon le calendrier des travaux, une caractérisation de la faune benthique, telle que décrite dans la lettre de Rio Tinto Alcan inc. du 20 novembre 2017, citée au présent certificat d'autorisation. La caractérisation aura comme objectif de documenter l'impact des différents types de travaux sur l'abondance du benthos. Le protocole d'échantillonnage sera établi en concertation avec les autorités compétentes et les résultats du suivi devront être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

—Mettre en œuvre un programme de suivi des conditions hydrologiques printanières avant et après les travaux de relocalisation de l'embouchure de La Belle Rivière, afin de confirmer que ces travaux ne limiteront pas la libre circulation des poissons à fraie printanière, dont la perchaude, le grand brochet, le meunier rouge et le doré jaune. Ce programme de suivi sera réalisé tel que décrit dans la lettre de Rio Tinto Alcan inc. du 20 novembre 2017, citée au présent certificat d'autorisation. Le protocole de suivi sera établi en concertation avec les autorités compétentes et les résultats du suivi devront être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Advenant le constat d'une problématique d'accès pour les poissons associée aux travaux, des mesures correctrices devront être mises en œuvre;

CONDITION 7 MESURES TRANSITOIRES POUR LES TRAVAUX PRÉVUS DURANT LES SIX PREMIERS MOIS DE L'ANNÉE 2018

Compte tenu des délais très serrés prévus pour l'obtention des certificats d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement nécessaires à la réalisation des travaux de stabilisation prévus durant les six premiers mois de l'année 2018, et compte tenu que la structure du Comité de gestion durable du lac Saint-Jean n'est pas encore établie, les dispositions du décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, modifiées par les décrets numéros 1662-95 du 20 décembre 1995, 978-2006 du 25 octobre 2006 et 1104-2016 du 21 décembre 2016 s'appliqueront aux travaux prévus avant le 30 juin 2018 à titre de mesures transitoires, à l'exception de l'application de la condition 5 du présent certificat d'autorisation relative à la conservation des milieux humides et hydriques.

CONDITION 8 ÉCHÉANCE DU PROGRAMME DE STABILISATION DES BERGES DU LAC SAINT-JEAN 2028-2027

Les travaux liés au présent programme de stabilisation des berges doivent être terminés le 31 décembre 2027.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67849

Gouvernement du Québec

Décret 8-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 8 000 000 \$ à Canal Savoir au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour un projet déployé sur trois ans afin d'assurer le maintien des activités de la chaîne et son repositionnement dans la sphère médiatique

ATTENDU QUE Canal Savoir est un organisme sans but lucratif qui a pour objet d'exploiter et de développer sa chaîne de télévision dédiée à la diffusion et à la vulgarisation des connaissances, et de témoigner de l'effervescence des milieux de création du savoir, notamment les établissements d'enseignement postsecondaire publics ou privés;

ATTENDU QU'un plan de revitalisation a été élaboré et déposé au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur afin d'assurer le maintien des activités de la chaîne et son repositionnement dans la sphère médiatique;

ATTENDU QUE ce plan pourra être mis en œuvre en collaboration avec la Télé-université;